

La nouvelle loi d'impôt concernant la déductibilité d'une partie de la prime d'assurance-vie du revenu imposable est-elle avantageuse ?

Jacques Lévesque

Volume 25, Number 3, 1957

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1103343ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1103343ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (print)

2817-3465 (digital)

[Explore this journal](#)

Cite this document

Lévesque, J. (1957). La nouvelle loi d'impôt concernant la déductibilité d'une partie de la prime d'assurance-vie du revenu imposable est-elle avantageuse ? *Assurances*, 25(3), 153–161. <https://doi.org/10.7202/1103343ar>

La nouvelle loi d'impôt concernant la déductibilité d'une partie de la prime d'assurance-vie du revenu imposable est-elle avantageuse ?

153

par

JACQUES LÉVESQUE

Récemment, la Loi Fédérale de l'Impôt sur le Revenu a été amendée de manière à ce que les contribuables puissent déduire de leur revenu imposable une partie des primes qu'ils paient pour l'assurance-vie. Dans les cas où il s'agit d'une assurance ne comportant pas de risque au décès (systèmes de rentes viagères différées par exemple) la totalité de la prime est déductible.

Les conditions générales de la police d'assurance doivent être modifiées pour que la police soit acceptable aux termes de la nouvelle Loi d'Impôt. L'assuré ne pourra se prévaloir des privilèges de la valeur de rachat au comptant, de l'assurance prolongée, du prêt automatique et d'emprunt tant que la police sera considérée comme plan enregistré d'épargne. À l'échéance du contrat, d'autres conditions sont nécessaires; la valeur de la police ne peut être payée en une somme unique, la rente choisie sur la vie du contractant ou conjointement sur la vie du contractant et de son épouse ne peut être commuée ou anticipée, le contrat ne peut pas être cédée ou transportée, les dividendes doivent servir à augmenter les prestations et

A S S U R A N C E S

en cas de défaut de paiement, la police doit être automatiquement acquittée pour un montant réduit.

On se demande si cette nouvelle loi est avantageuse pour le contribuable ? C'est à cette question que nous nous proposons de répondre dans cet article.

154 Le tableau I nous montre quel est le montant déductible du revenu imposable pour un homme de 40 ans, pour les systèmes d'assurance Vie-Entière, Dotation 20 ans et Rente Viagère Différée à 65 ans. Vu que ce tableau ne tient pas compte du revenu gagné, il est possible que certains chiffres pourraient être diminués par suite de l'application de la clause stipulant que la contribution maximum ne doit pas dépasser 10% du revenu gagné jusqu'à concurrence de \$2,500. Cette dernière disposition de ladite clause a été prise en considération.

TABLEAU I
CONTRIBUTION DÉDUCTIBLE

Homme — 40 ans

(cas d'une personne qui ne contribue pas déjà à un fonds de pension)

Assurance ¹	V.E.	Dot. 20 ans	R.V.D. à 65 ans (garantie 10 ans)
\$ 10,000	\$ 170	\$ 420	\$ 440
20,000	327	827	868
30,000	483	1,234	1,296
50,000	797	2,048	2,152
70,000	1,110	2,500	2,500
100,000	1,580	2,500	2,500

¹ \$10.00 par mois de rente équivaut à \$1,000 d'assurance.

D'après les taux d'impôt pour 1956, nous donnons, au tableau II, l'impôt différé (dégrèvement d'impôt) en valeur absolue, selon le revenu imposable, le montant et le genre d'assurance.

ASSURANCES

TABLEAU II IMPÔT DIFFÉRÉ (en valeur absolue)

Pour quelques systèmes d'assurance
Hommes — 40 ans

ASSURANCE	REVENU IMPOSABLE						
	\$3,000	\$5,000	\$10,000	\$20,000	\$40,000	\$60,000	\$90,000
VIE-ENTIÈRE							
\$ 10,000	\$32	\$34	\$48	\$ 73	\$ 82	\$ 90	\$ 99
20,000	62	65	92	141	157	173	190
30,000		97	135	208	232	256	280
50,000			223	343	383	422	462
70,000				477	533	588	644
100,000				679	758	837	916
DOTATION 20 ANS							
\$ 10,000	80	84	118	181	202	223	244
20,000		152	232	356	397	438	480
30,000			346	531	592	654	716
50,000				881	983	1,085	1,188
70,000				972	1,200	1,325	1,450
100,000					1,200	1,325	1,450
RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À 65 ANS							
\$ 100 par mois:	84	88	123	189	211	233	255
200 " "		152	243	373	417	460	503
300 " "			353	557	622	687	752
500 " "				925	1,033	1,141	1,248
700 " "				972	1,200	1,325	1,450
1,000 " "					1,200	1,325	1,450

155

Note: Nous avons supposé des exemptions personnelles de \$2,600.

Notons ici que le dégrèvement d'impôt pour une assurance de \$10,000 n'est pas proportionnel à celui d'une assurance de \$20,000, \$30,000 ou \$100,000 parce que:

1) les primes pour de telles assurances ne le sont pas, selon le tarif de l'entreprise que nous avons choisie;

A S S U R A N C E S

2) le montant déductible du revenu imposable est limité à 10% du revenu gagné jusqu'à concurrence de \$2,500, pour une personne ne participant pas à un fonds de pension déjà enregistré.

Une comparaison de l'impôt différé (Tableau III), avec l'impôt total payé pour certaines catégories de revenus imposables et certains montants et genres d'assurances, permet de mesurer succinctement la portée de la nouvelle loi.

156

TABLEAU III
IMPÔT DIFFÉRÉ COMPARÉ À L'IMPÔT PAYÉ SUR LE
REVENU IMPOSABLE

ASSURANCE	Hommes — 40 ans						
	REVENU IMPOSABLE						
	\$3,000 %	\$5,000 %	\$10,000 %	\$20,000 %	\$40,000 %	\$60,000 %	\$90,000 %
	VIE-ENTIÈRE						
\$ 10,000	6.27	3.86	2.26	1.20	0.53	0.35	0.23
20,000	12.16	7.39	4.34	2.32	1.02	0.66	0.44
30,000		11.02	6.37	3.43	1.50	0.98	0.64
50,000			10.52	5.65	2.48	1.62	1.06
70,000				7.86	3.46	2.26	1.48
100,000				11.19	4.92	3.22	2.11
	DOTATION 20 ANS						
\$ 10,000	15.69	9.55	5.57	2.98	1.31	0.86	0.56
20,000		17.27	10.94	5.86	2.58	1.68	1.11
30,000			16.32	8.75	3.84	2.51	1.65
50,000				14.51	6.37	4.17	2.74
70,000				16.01	7.78	5.09	3.34
100,000					7.78	5.09	3.34
	RENTE VIAGÈRE DIFFÉRÉE À 65 ANS						
\$ 100 par mois:	16.47	10.00	5.80	3.11	1.37	0.90	0.59
200 " "		17.27	11.46	6.14	2.70	1.77	1.16
300 " "			16.65	9.18	4.03	2.64	1.73
500 " "				15.24	6.70	4.38	2.87
700 " "				16.01	7.78	5.09	3.34
1,000 " "					7.78	5.09	3.34

Remarquons qu'à mesure que le revenu imposable augmente, l'impôt différé devient relativement plus petit.

Dans le cas de la Vie-Entière, le contribuable ne peut espérer réduire son impôt de plus de 12%; dans le cas de la Dotation 20 ans et de la Rente Viagère Différée, de 17%. De telles réductions seront possibles seulement s'il consent à sacrifier les privilèges réguliers attachés à sa police: valeur de rachat au comptant, assurance prolongée, prêt automatique, etc. Nous ne croyons pas qu'il y ait un réel avantage pour un assuré, dont le revenu imposable est de \$5,000, détenteur d'une police Vie-Entière, \$20,000, de sacrifier les privilèges attachés à sa police pour bénéficier d'une réduction d'impôt de \$65 ou environ 7% de son impôt total d'autant plus qu'il ne s'agit que d'une réduction temporaire car, à son décès ou à sa retraite, il sera taxé (à titre du revenu) au moins sur la partie déduite de son revenu imposable. Nous reviendrons sur ce sujet un peu plus loin. La grande majorité des salariés ne peuvent jouir avantageusement de cette loi vu le besoin qu'ils ont d'être protégés contre les risques financiers. Aujourd'hui, les assurances payées constituent les seules épargnes disponibles d'un grand nombre de salariés. Dans ces conditions, il n'est certainement pas prudent de « geler » leurs épargnes. Encore plus, en cas de défaut du paiement des primes, l'assuré reçoit automatiquement une police acquittée pour un montant réduit ce qui l'oblige, s'il veut remettre sa police originale en force, à prouver son assurabilité, le plus souvent à ses frais. Les fonds de pension organisés où l'employeur prend à sa charge la totalité ou une partie du coût d'une pension à la retraite sont de plus en plus populaires. Les contribuables à revenus modiques composent la grande majorité de ceux qui bénéficient de ces fonds de pension et n'ont pas, par conséquent, besoin d'une façon particulière de cette nouvelle Loi d'Impôt.

A l'encontre des petits salariés, les commerçants, les professionnels et tous les autres individus qui sont en affaires doivent pourvoir eux-mêmes à la formation d'une rente. A venir jusqu'ici, la grande majorité de ces personnes ne pouvaient bénéficier d'aucune déduction d'impôt pour les argents mis de côté en vue de l'achat de rentes.

158 Dorénavant, ils pourront bénéficier d'une réduction d'impôt s'ils participent à un plan enregistré d'épargne. Plusieurs d'entre eux investissent annuellement une partie de leurs économies dans l'assurance-vie. Ceux-là, plus précisément, trouveront avantage à ajuster leurs polices d'assurances conformément aux prescriptions requises. Cependant, il ne faudrait pas qu'ils s'attendent à des réductions importantes d'impôt. Nous avons vu dans le tableau III que l'impôt différé ne peut guère dépasser 17% de l'impôt régulier et que dans certains cas le dégrèvement d'impôt est même inférieur à 1%. Il importe donc que le contribuable étudie bien tous les aspects de la loi avant d'inscrire ses polices au « plan enregistré d'épargne ». Il consultera soit son agent ou sa compagnie d'assurance pour avoir des renseignements précis sur les répercussions que cette loi peut avoir sur son contrat et par ricochet sur ses affaires. La réduction d'impôt anticipée est-elle préférable à l'usage, en tout temps, et aux seules conditions de la police, des privilèges de rachat au comptant et d'emprunt ? Le privilège de « cession et transport » de la police sera-t-il utile un jour pour améliorer une situation critique ? Voilà autant de questions qu'il doit se poser avant de prendre une décision.

Pour résumer, disons que cette nouvelle loi sera favorable au contribuable s'il peut « geler » une partie de ses épargnes tout en pouvant se prémunir contre le risque de décès et le besoin éventuel de ses épargnes. Seul, le gros salarié peut se permettre une telle diversification dans son portefeuille d'assurance.

Nous avons parlé à venir jusqu'ici d'impôt différé. Cette expression a été retenue pour tenir compte du fait, qu'au décès, à l'âge de la retraite ou à l'occasion du rachat au comptant de la police, une taxe est imposée afin de compenser pour la réduction d'impôt consentie sur les primes.

Au décès :

Advenant le décès de l'assuré avant l'âge de la retraite, ses héritiers paieront, en plus des droits de succession, une taxe de 15% sur le plus élevé des deux montants calculés comme suit:

159

- 1) La valeur payable en espèces au moment du décès, augmentée des dividendes; ou
- 2) La totalité des primes exemptées d'impôt depuis l'entrée en vigueur de la police (Tableau I) jusqu'au décès.

Voyons, (Tableau IV) ce que comporte cette réglementation, pour quelques cas particuliers.

TABLEAU IV
IMPÔT SUR LE REVENU AU DÉCÈS (Ass. — \$50,000)

Hommes — 40 ans

	Décès à la fin de 10 ans d'ass.	Prestations taxables au décès ¹	Décès à la fin de 20 ans d'ass.	Prestations taxables au décès ¹
	Total des primes exemptées d'impôt à la date du décès		Total des primes exemptées d'impôt à la date du décès	
Vie-Entière:	\$ 7,970	\$ 8,691	\$15,940	\$20,998
Dotation 20 ans:	20,480	20,480	40,960	54,686
				(Maturité)

¹ Incluant les dividendes.

On remarquera, dans le cas d'une Vie-Entière, que le total des primes exemptées d'impôt (\$7,970 à la fin de 10 ans et \$15,940 à la fin de 20 ans) est inférieur à la prestation taxable au décès.

Pour la Dotation 20 ans, si le décès survient après 10 ans de paiement, le total des primes exemptées d'impôt, soit

160 \$20,480, dépasse la valeur en espèces de la police à cette époque augmentée des dividendes, soit \$19,933; dans ce cas, l'impôt serait calculé sur \$20,480. Si le décès survient après 20 ans de paiement (juste avant la maturité de la police), l'impôt alors exigible sera calculé sur \$54,686 alors que le défunt a bénéficié d'une réduction d'impôt sur une somme totale de \$40,960 seulement. L'impôt sur le revenu payable au décès, serait donc de \$8,203 (15% de \$54,686) tandis que l'impôt différé aurait varié selon le taux d'impôt applicable à la réduction annuelle de \$2,048 du revenu imposable. Si le taux d'impôt est resté supérieur à 20% depuis l'enregistrement de la police, l'impôt différé dépassera l'impôt payé au décès (sans compter les intérêts qui pourraient être gagnés par l'investissement annuel de l'impôt différé).

A la retraite :

A l'âge de la retraite, la rente taxable est celle qui est achetée par la valeur en espèces alors payable, augmentée des dividendes. Le coût de cette rente ne doit pas être inférieur à la totalité des primes exemptées d'impôt depuis l'entrée en vigueur de la police jusqu'à l'âge de la retraite.

Prenons par exemple le cas d'une Rente Viagère Différée à 65 ans de \$500 par mois, garantie 10 ans. La totalité de la prime est exemptée, c'est-à-dire \$2,152 par an. Après 25 primes payées, la somme des primes exemptées d'impôt sera de \$53,800. La valeur de rachat payable à l'échéance, augmentée des dividendes se chiffrent à environ \$82,000. L'impôt sera donc calculé sur la rente achetée avec un capital de \$82,000. Rappelons ici, que dans ce cas, le taux d'impôt s'applique aussi bien sur la partie capital que la partie intérêt de la rente. L'assuré auquel s'appliquerait l'exemple précédent et dont le taux d'impôt serait à peu près le même que durant ses années actives peut s'attendre à ce que le fisc prélève sur ses revenus de rentes des sommes supérieures aux réductions d'impôt dont il a bénéficié avant sa retraite. Il y a

de fortes chances, cependant, que les revenus gagnés du rentier aient diminué et, par conséquent, l'impôt alors payable pourra être moindre que l'impôt différé. Il y aurait lieu ici de prendre en considération que l'impôt différé pourrait être investi et l'apport d'intérêts ainsi obtenu compenserait pour l'impôt payé en trop dû à l'écart entre les primes déductibles du revenu imposable et la somme devant servir de base pour l'achat de la rente, i.e. la valeur de rachat en espèces et les dividendes.

Rachat au comptant :

L'assuré peut retirer la valeur de rachat au comptant. Dans ce cas, il lui sera imposé une taxe d'au moins 25% de la valeur de rachat et des dividendes accumulés. Il est donc clair que tous ceux qui rachètent leur police le font « à sacrifice », plus particulièrement ceux dont le taux d'impôt a été inférieur à 25% durant la période pour laquelle la police a été enregistrée comme plan d'épargne.

Conclusion :

De cette courte analyse des règlements régissant la nouvelle loi, appelée « Plan Enregistré d'Épargne en vue de la Retraite », il ressort clairement :

- 1) qu'elle n'est pas avantageuse pour ceux qui ont des revenus modestes;
- 2) qu'elle a été instituée principalement pour les professionnels, les commerçants, les propriétaires d'entreprises etc, déjà suffisamment protégés contre les risques de décès et de perte financière;
- 3) qu'elle s'applique de préférence à des systèmes d'assurance en cas de vie, c'est-à-dire sans risque de mort;
- 4) qu'elle a été instituée principalement pour promouvoir l'idée de la nécessité de prévoir des revenus pour la retraite;
- 5) qu'elle n'exempte pas complètement le contribuable d'impôt mais qu'en réalité elle diffère l'impôt.